



CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile et de la Défense

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le Préfet de l'Ain
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté inter-préfectoral autorisant l'organisation d'une compétition de natation sur la Saône le 6 juillet 2019 de 7 h 00 à 19 h 00 du PK 82.000 au PK 80.700

BSCD/2019/197

Vu le code des transports, notamment son article L4241-1,

Vu l'arrêté du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône-Seine,

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France en ce qu'elle précise les autorités compétentes pour les actes et mesures de police de la navigation intérieure à compter du 1^{er} janvier 2013,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la demande de M. Michel GRIFFON, président de l'association «Mâcon Natation»,

Sur proposition de Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France,

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire

ARRETEMENT

Article 1 - autorisation

L'association «Mâcon Natation» est autorisée à organiser le 6 juillet 2019 de 7 h 00 à 19 h 00 entre le PK 82.000 et le PK 80.700, une compétition de natation en eaux libres, en rive droite à Mâcon.

Article 2 – suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue dès lors que les RNPC (restrictions de navigation en période de crue) sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.

Article 3 – mesures temporaires

Tous les bâtiments circulant sur la voie d'eau et en transit devront obligatoirement emprunter le canal de dérivation de Mâcon le 6 juillet 2019 entre 7 h 00 et 19 h 00.

Tous les usagers de la voie d'eau devront faire preuve de vigilance particulière à l'approche de la manifestation et réduire leur vitesse afin de limiter les remous.

La navigation sera interrompue dans la traversée de Mâcon entre le PK 80.700 (amont de la halte fluviale de St Laurent-sur-Saône) et le PK 82.000 (sortie canal de dérivation de Mâcon) le 6 juillet 2019, de 7 h 00 à 19 h 00, conformément à l'article R.4241-38 du code des transports.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Le stationnement sera interdit entre le PK 80.700 et le PK 82.000 le 6 juillet 2019 de 7 h 00 à 19 h 00.

Article 4 – mesures de sécurité

Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces deux bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

La pratique d'autres sports nautiques y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives est interdite dans le périmètre de la manifestation nautique et pendant toute la durée de son déroulement.

Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

Le responsable opérationnel de la manifestation est M. Michel GRIFFON qui devra être joignable à tout moment au n° suivant : 06.85.97.91.40.

Article 5 – signalisation et balisage

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable et devront être mis en place au plus tôt le 6 juillet 2019 à partir de 7 h 00 et avant le début de la manifestation et devront être retirés le 6 juillet 2019, dès la fin de la manifestation, au plus tard à 19 h 00.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Article 6 – obligations d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de voies navigables de France.

L'organisateur devra s'assurer de la qualité de l'eau et obtenir l'autorisation sanitaire auprès de l'agence régionale de santé, la baignade étant interdite habituellement sur la Saône.

Les résultats d'analyse de l'eau effectuée devront être affichés sur le lieu de retrait des dossards et ce, de façon visible. Les participants seront ainsi libres, au vu de l'information sur la qualité des eaux, de choisir ou non de prendre le départ de la course.

Article 7 - information des usagers

Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau des prescriptions associées à la présente décision.

Article 8 – recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 - exécution

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire,
M. le directeur départemental des territoires de l'Ain,
Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France,
Mme la directrice départementale de la sécurité publique de Saône-et-Loire,
M. le président de l'association «Mâcon Natation»,
M. le maire de Mâcon,
M. le colonel commandant des Services Incendie et de Secours de l'Ain,
M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun.

Bourg-en-Bresse, le 20 JUIN 2019
Le Préfet,

Mâcon, le 18 JUIN 2019
Le Préfet,

Pour le préfet,
le directeur des Secours de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Louis COPIN

Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,

Jean ROYER